

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 1 MARS 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf : DB/CP 147-184-12
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

à
Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

OBJET.- Installations classées soumises à autorisation.
Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.
Dossier présenté par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION à BEAUCAIRE**.

Présentation du projet.

La demande d'autorisation présentée par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION à BEAUCAIRE** vise à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une usine de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, en zone industrielle Domitia Sud à Beaucaire.

Le projet d'installation de l'usine sur le site de Beaucaire s'effectuera en trois phases successives étalées sur 3 ans.

La première phase comprendra la construction d'un bâtiment principal d'une surface de 4 269 m², dédié à la production, au stockage, à la préparation des commandes et à la logistique et d'un stockage extérieur de produits chimiques liquides et pulvérulents.

La deuxième phase sera consacrée à l'extension de la zone de stockage du bâtiment principal, pour une surface de 517 m².

La troisième phase comprendra la construction d'un nouveau bâtiment indépendant de 255 m² de surface, dédié au stockage des solvants conditionnés, d'un auvent de conditionnement et d'un parc à solvants constitués de 24 cuves vrac.

Dans sa configuration définitive, le site comprendra, outre les bâtiments décrits ci-dessus :

- une station de neutralisation des effluents,
- une aire de lavage des contenants (fûts et conteneurs),
- des zones de chargement/déchargement du vrac,
- des quais de chargement/déchargement des produits conditionnés,
- un bassin d'orage étanche de 1 850 m³ (phase 3),
- un pont bascule,
- des locaux techniques (chaufferie, climatisation, compresseurs d'air, installation de traitement des rejets atmosphériques, atelier de charge,...)
- un bâtiment administratif,
- deux accès sécurisés,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Montmorency

- des zones de parking VL et PL.

Cadre juridique.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception, soit au plus tard le 27 mars 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-1-1-IV de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon (ARS) a été consulté le 27 janvier 2012. Ce service a émis un avis favorable à la demande, le 7 février 2012.

Les installations projetées, relevant du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sont visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées : n°s 1131-2-b, 1172-2°, 1200-2°-b, 1432-2-a, 1434-2, 1611-1 et 1630-B-1. Ces rubriques concernent l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques, dangereuses pour l'environnement, comburantes, inflammables, acides et basiques.

L'établissement est également visé par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les rubriques n°s 1200 et 1432 (établissement SEVESO " seuil bas ").

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le site se trouve dans la partie de la zone industrielle Domitia Sud de Beaucaire, en cours d'aménagement.

Cette zone se situe, en bordure du Rhône, à environ 2,5 km au sud du centre ville. Le terrain d'emprise du projet constitue la parcelle n° BS 123 qui représente une superficie de 20 945 m².

Le terrain se trouve dans la zone d'aménagements concertés (ZAC) désignée « zone industrielle Sud ». Le règlement d'aménagement de la zone n'y interdit pas les installations classées soumises à autorisation.

Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques relatif au risque d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001. Au titre de ce PPRI, le site se trouve à l'intérieur du plan des surfaces submersibles, il est classé en zone RS c'est-à-dire à risque d'inondation faible, non concerné par des crues de retour centennal.

Un nouveau PPRI a été prescrit par arrêté préfectoral du 26 mai 2010.

Le cours d'eau permanent le plus proche est le Rhône, qui coule à 900 m à l'Est.

Les eaux pluviales du site seront évacués vers le réseau pluvial de la zone industrielle qui rejoint le Rhône.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par l'établissement. Ils ont pour origine :

- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires industrielles seront dirigées vers une installation d'élimination extérieure au site,
- les émissions atmosphériques induites par la manipulation des produits solides pulvérulents et le transvasement, le remplissage et la respiration des stockages de produits liquides volatils,
- les émissions sonores liées aux opérations de dépotage des citernes et au groupe de production du froid. Les autres activités du site auront lieu à l'intérieur du bâtiment principal fermé.

Etude d'impact .

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

L'étude a examiné la situation du projet vis-à-vis des zones naturelles et des sites remarquables réglementés, situés à proximité. Le terrain se trouve à l'extérieur de telles zones et en particulier des quatre ZNIEFF de type I et des deux ZNIEFF de type II, répertoriées dans le secteur et du site inscrit «Jardin dans l'enceinte du château et sa dépendance».

Pour ce qui est des zones Natura 2000, l'étude a identifié les trois zones les plus proches du site et a fourni une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000, en application de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement. Cette étude fait apparaître que le site ne comporte pas de flore et pas de faune particulière du fait de sa situation au cœur d'une zone industrielle existante. Elle conclut que le projet n'entraînera aucune modification pouvant générer la destruction d'habitats ou d'espèces et qu'il n'aura donc pas d'incidence sur les zones NATURA 2000 identifiées.

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :

- Le dossier a analysé l'état initial du site et ses particularités du fait de sa situation en zone industrielle. Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte. Il a abordé les principaux aspects de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, sismique, les environnements biologique et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).
- Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. En particulier, l'étude détaille les modes de collecte, de traitement et de rejet des eaux sanitaires, des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales. Pour les rejets à l'atmosphère l'étude a précisé les mesures adoptées pour limiter les émissions de poussières, pour maîtriser les émissions de composés organiques volatils (COV) et traiter les vapeurs d'acide chlorhydrique.
- Pour les nuisances sonores, le dossier a produit des résultats de mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores ambiants diurnes, en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementée les plus proches. L'étude a conclu à une situation acoustique conforme aux dispositions réglementaires.
- Le volet sanitaire de l'étude d'impact a permis d'évaluer les effets potentiels sur la santé des populations avoisinantes des émissions de composés organiques volatils (COV) et de conclure à l'absence de risques sanitaires.
- Au vu des impacts réels présentés par les installations, l'étude présente de façon précise et détaillée les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations objets de la présente demande.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Etude de dangers.

Les potentiels de dangers susceptibles d'affecter les installations sont bien identifiés et caractérisés qu'il s'agisse de risques naturels ou technologiques internes ou externes, décrits et évalués. Une analyse préliminaire des risques a permis, d'établir de manière exhaustive, la liste des événements dangereux redoutés et de retenir ceux dont les effets auraient des

répercussions à l'extérieur du site. Ces derniers ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques qui a permis d'évaluer leur cinétique, leur probabilité d'occurrence, leur gravité et leur criticité. L'étude de dangers a permis de déterminer les barrières de protection et de prévention des risques à mettre en place afin d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et enfin d'évaluer les risques résiduels.

Elle est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et à celles de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les établissements classés Seveso selon l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Les principaux risques identifiés dans l'analyse préliminaire des risques, sont :

- le risque d'incendie du bâtiment principal qui comprend notamment les cellules de stockage des produits chimiques conditionnés,
- l'explosion d'une cuve de stockage de solvant et de peroxyde d'hydrogène,
- la dispersion d'un nuage de gaz chloré (dichlore) suite à une erreur de dépotage d'une citerne de livraison dans une cuve, conduisant au mélange de deux produits incompatibles.

L'étude a modélisé les différents scénarios correspondants, en termes de flux thermiques, de surpression et d'effets toxiques, déterminants les zones de dangers. Les seuils retenus correspondent aux seuils des effets irréversibles, des effets létaux et des effets létaux significatifs.

Les distances d'effets sont clairement exposées et reportées sur les plans qui accompagnent le dossier. Pour les effets toxiques, ces distances sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement.

Les mesures de maîtrise de risques (MMR) prévues, ont permis de classer la probabilité d'occurrence de ces scénarios, en catégorie E (Évènement possible mais extrêmement peu probable) et de leur attribuer le caractère « d'extrêmement improbable » selon la définition donnée au paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

Ces scénarios correspondent à des niveaux de risques acceptables au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Pour ce qui est du risque d'inondation, l'étude a pris en compte le niveau des plus hautes eaux (PHE) du site et a préconisé que les planchers des bâtiments soient calés 30 cm au dessus de la cote PHE. Ces dispositions sont conformes au projet de PPRI en cours d'élaboration.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées, qui se trouvent à l'intérieur d'une zone industrielle existante, dans un secteur en cours d'aménagement.

Les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Langue-Roussillon

Francis CARPENTIER